ANNEXE 2

TARIF DES PATENTES

Code des professions	NOMENCLATURE La mention (NC) désigne les professions non commerciales	DROIT FIXE			DP
		Taxe déterminée		Taxe variable	
		1ère zone	2ème zone	par autre élément	
T11	Acconage (voir travaux de main-d'oeuvre)				
A01	Acheteur de café, coprah, nacre, vanille, poissons	30 000	15 000		10%
A02	Acheteur de tous autres produits destinés à l'industrie	30 000	15 000		10%
A30	Accordeur de pianos	5 000	2 500		6%
A46	Accueillant familial (11)	30 000	15 000		6%
A31	Accumulateur (fabricant d')	30 000	15 000		2%
A03	Aéroport (exploitant d') (1)	100 000	50 000	1500 (2)	6%
C30	Agence de comptabilité (NC) (voir comptabilité)				
	Agence de voyage et de tourisme				
A04	- Etablissement principal	100 000	50 000		25%
A41	- Bureau secondaire	30 000	15 000		10%
A32	Agence matrimoniale	100 000	50 000		25%
A33	Agence de perception des droits d'auteur	100 000	50 000		10%
A05	Agent d'affaires	100 000	50 000		25%
A06	Agent d'assurances (NC)	100 000	50 000		25%
A35	Agent commercial (NC)	50 000	25 000		25%
R09	Agent de fabrique (voir représentant de commerce) (NC)				
A34	Agent immobilier	100 000	50 000		25%
A39	Agent privé de surveillance (détective privé)	30 000	15 000		10%
A05	Agent de recouvrement (voir agent d'affaires)				
A 47	Agent de transcription	30 000	15 000		10%
A07	Agent touristique (10)	30 000	15 000		10%
A08	Agent maritime	100 000	50 000		25%
A09	Agence de compagnie de navigation aérienne	500 000	250 000		25%
A36	Aliment pour animaux (fabricant d')	30 000	15 000		2%
A10	Ambulancier (5)	30 000	15 000	3000 (6)	6%
A11	Ambulant pour la vente des cigarettes, de pâtisseries, bonbons, sirops, limonades, fruits et autres objets de fabrication artisanale (tenant un étal) (3) (voir marchand forain M03)				
A12	Amidon (fabricant d')	30 000	15 000		6%
L01	Analyses médicales (voir laboratoire de biologie)				
	Apiculteur (pour la vente du produit de ses ruches) (NC) (exempt code art. 212-1 §3)				
A28	Appareils automatiques de photographie (exploitant d')	30 000	15 000	600 (7)	
A14	Appareils d'amusement (exploitant d')	30 000	15 000	300 (7)	
A13	Appareils d'amusement (loueur d')	30 000	15 000	300 (7)	
A15	Appareils distributeurs, bascules et autres appareils analogues (exploitant d')	5 000	2 500	300 (7)	
A37	Appareils électriques électroménagers (réparateur d')	20 000	10 000		6%
A44	Appareils réfrigérants (réparateur)	30 000	15 000		6%
A38	Appareils téléphoniques (installateur d')	30 000	15 000		6%
A16	Approvisionneur de navires (8)	30 000	15 000		25%
A17	Architecte (NC)	100 000	50 000		25%
A18	Armateur pour la pêche maritime	30 000	15 000	60 (9)	6%
A19	Armateur pour le grand et le petit cabotage ou la navigation côtière	30 000	15 000	60 (9)	10%
A20	Armateur pour le long cours	30 000	15 000	60 (9)	10%

OBSERVATIONS: Sauf exceptions, les zones sont définies ainsi:

1ère zone : Arue, Faa'a, Mahina, Pirae, Punaauia;

2ème zone : les autres communes des îles du vent, les îles Sous-le vent;

3ème zone : le reste de la Polynésie française (la taxe déterminée du droit fixe de la patente appliquée à la 3ème zone est fixée au tiers du montant de celle définie pour la 1ère zone, sous réserve des dispositions spécifiques à certaines professions ou activités).

(1) Celui qui, pour l'exploitation des lignes aréiennes, utilise toutes les installations nécessaires au fonctionnement d'un aéroport.

(2) Par millier de voyageurs.

(3) Imposable comme tel celui, dans les limites d'une commune ou d'un district, offre à la vente un faible assortiment de marchandises qu'il transporte chaque jour d'un lieu à un autre. L'imposition à cette rubrique entraîne l'exonération des droits de "négociant".

(5) Est patentable sous cette rubrique toute personne, non fonctionnaire de services hospitaliers de la polynésie française et qui met à la disposition des particuliers un ou plusieurs véhicules spécialement amménagés pour le transport des malades.
(6) Par véhicule utilisé.
(7) Par appareil.
(8) L'imposition à cette rubrique entraîne l'exonération des droits de "négociant".
(9) Par tonne brute de navire.
(10) Imposable sous cette rubrique, celui qui accueille les touristes, leur procure le logement et les moyens de transport et organise leur loisir moyennant rétribution.
(11) Est exonéré de la contribution des patentes, l'accueillant familial agréé dans les conditions fixées par la loi du pays n°2009-16 du 6 octobre 2009 relative aux accueillants familiaux et de ses arrêtés d'application.

Code des professions	NOMENCLATURE La mention (NC) désigne les professions non commerciales	DROIT FIXE			DP
		Taxe déterminée		Taxe variable	
		1ère zone	2ème zone	par autre élément	
A42	Armateur de navires exploités sous licence de navigation "Grande plaisance" ou "professionnelle"	30 000	15 000	60(1)	10%
A43	Armateur de navires exploités sous licence de navigation charter "occasionnelle" (voir A 42)				
A21	Armateur pour le bornage	30 000	15 000		6%
A29	Armurier	30 000	15 000		6%
A22	Arpenteur-géomètre (NC) (10)	100 000	50 000		25%
A23	Artisan (2)	10 000	5 000		6%
	Artiste ne vendant que le produit de son art (NC) (exempt code art. LP. 212-1 §2) Artiste (NC) (exempt code art. LP. 212-1 2°) bis)				
A45	Professions artistiques (NC) (11)	15 000	7 500		6%
	Associés (les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite étant imposées à la patente sous leur raison sociale, les associés ne sont pas personnellement soumis à cette contribution pour la profession exercée par la société. Mais lorsque le droit fixe afférent à cette profession comporte une taxe variable par salarié, les associés en nom autres que l'associé principal sont comptés comme salariés pour l'établissement de cette taxe (code art. 215-3)				
A24	Assurances (entreprise d')	100 000	25 000		25%
A40	_ Guichets annexes	100 000	25 000		10%
C37	Assurances maritimes (intermédiaire en courtage d') (voir courtage)				
M09	Atelier de mécanique (voir mécanicien-réparateur)				
A25	Attractions, amusements et spectacles (exploitant d'un établissement forain d')	30 000	15 000	300	
A48	Audiovisuel (technicien de l')	30 000	15 000		6%
A26	Avitailleur d'avions	100 000	50 000		25%
A27	Avocat (NC) (3)	100 000	50 000		25%
	B				
B01	Bal public (exploitant de)	30 000	15 000		6%
	Banque :				
B02	_ Banque : Etablissement principal	500 000	500 000	0,5 p. 1000 (4) 1,5 p. 1.000 (5) 1 p. 1.000 (6) 0,5 p. 1.000 (7) 50.000 F (8)	25%
B03	_ Guichets annexes	200 000	200 000	50.000 F (9)	25%

(1) Par tonne brute de navire
(2) Imposable sous cette rubrique, à condition qu'elle n'utilise de concours que d'un employé, toute personne travaillant exclusivement à façon, ainsi que celle qui travaille pour son compte, avec des matières premières lui appartenant, si aucune autre rubrique du présent tarif ne lui est applicable ou assimilable.
(3) Le droit fixe est réduit de moitié pour l'année au cours de laquelle le patentable a commencé d'exercer sa profession et pour les deux années suivantes.
(4) Assis sur le volume des dépôts non rémunérés existants au 31 décembre.
(5) Assis sur la différence entre les dépôts et les emplois dans le territoire lorsque les emplois représentent moins de 20% des ressources.
(6) Assis sur la différence entre les dépôts et les emplois dans le territoire lorsque les emplois représentent 20% ou plus des ressources et moins de 50%.
(7) Assis sur la différence entre les dépôts et les emplois dans le territoire lorsque les emplois représentent 50% ou plus des ressources.
(8) Par distributeur automatique de billets. Est redevable de la taxe le propriétaire du distributeur, même s'il n'exerce pas la profession de banquiers.
(9) Par distributeur automatique de billets. Est redevable de la taxe le propriétaire du distributeur, même s'il n'exerce pas la profession de banquiers.
(10) A compter du 1er janvier 2018, est imposable sous cette rubrique l'arpenteur-géomètre non inscrit au tableau de l'Ordre des géomètres - experts foncier et géomètres topographes de Polynésie française.
(11) Sont imposables sous cette rubrique tous les artistes, autres que ceux mentionnés à l'article LP. 212-1-2°) et ceux qui ne sont pas titulaires de la carte professionnelle (art LP. 212-1-2°) bis).

NC	Code des professions	NOMENCLATURE La mention (NC) désigne les professions non commerciales	DROIT FIXE			DP
			Taxe déterminée		Taxe variable	
			1ère zone	2ème zone	par autre élément	
	B21	Bar automatique (voir débitant de boissons)				
	B21	Bar de dégustation (voir débitant de boissons)				
	L07	Barques ou canots pour la promenade (entrepreneur de) (voir loueur de moyens de transport)				
	A15	Bascules automatiques (exploitants de) (voir appareils distributeurs)				
	T13	Bâtiments (entrepreneur de) (voir travaux du bâtiment, travaux publics ou particuliers)				
	B04	Bestiaux (marchand de)	30 000	15 000		6%
	A05	Biens (marchand de) (voir agent d'affaires)				
	B05	Bijouterie de luxe et de fantaisie ou d'objets de fantaisie (fabricant de)	30 000	15 000		6%
	B23	Bijouterie de fantaisie et objets de fantaisie (marchand de) (voir négociant)				
	B05	Bijoutier (voir bijouterie)				
	B06	Billard (maître de)	30 000	15 000	1500 (1)	10%
	B07	Blanchisseur	30 000	15 000		6%
	B08	Bois (exploitant un établissement pour le façonnage de)	30 000	15 000		6%
	B25	Bois pour la construction ou l'industrie (marchand de) (voir négociant)				
	B09	Boissons gazeuses, eaux de table, jus de fruits, sirops, produits pour boissons économiques (fabricant de)	30 000	15 000		6%
	B24	Boissons hygiéniques en détail (marchand de) (voir négociant)				
		Boissons à consommer sur place (voir débitant de)				
	C33	Bonbons (fabricant de) (voir confiserie)				
	B10	Boucher en détail (marchand)	30 000	15 000		10%
	B11	Boulangerie (exploitant de)(5)	30 000	15 000		10%
	B12	Bourrelier	30 000	15 000		6%
	B27	Bouteilles (marchand de)	50 000	25 000		10%
	B13	Brasseur	30 000	15 000	3 (2)	2%
	B26	Briques (marchand de) (voir matériaux de construction)				
	B14	Brocanteur	30 000	15 000		10%
	B18	Bûcheron	5 000	2 500		1/4
	B22	Bureau (marchand de fournitures de) (voir négociant)				
	B15	Bureau d'études, d'enquêtes et de documentation (tenant)	100 000	50 000		25%
	B19	Bureau de perforation (tenant un)	30 000	15 000		10%
	B16	Bureau de publicité et de distribution d'imprimés (3)	30 000	15 000		10%
	B20	Bureau de secrétariat (tenant un) (voir copie entrepreneur de travaux de)				
	B17	Bureau d'excursions (4)	30 000	15 000		10%

(1) Par billard.
(2) Par hectolitre vendu au cours de l'année précédent celle de l'imposition.
(3) Exonéré comme tel celui qui se borne à éditer des émissions radiophoniques publicitaires.
(4) Est patentable sous cette rubrique toute personne physique ou morale titulaire d'une licence B qui permet d'exercer une partie des activités définies par la délibération n° 87-138 AT du 23 décembre 1987 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation de voyages et de séjours touristiques.
(5) Répondant à la définition de la loi du pays relative à la dénomination ''boulanger'' et l'enseigne commerciale ''boulangerie''.

Code des professions	NOMENCLATURE La mention (NC) désigne les professions non commerciales	DROIT FIXE			DP
		Taxe déterminée		Taxe variable	
		1ère zone	2ème zone	par autre élément	
	C				
	Cabaretier (voir débitant)				
R02	Cabinet de radiographie (voir radiographe) (NC)				
C11	Cabinet dentaire (voir chirurgien-dentiste) (NC)				
C01	Cabinet d'occultisme ou de graphologie (tenant un) (NC)	30 000	15 000		25%
C48	Cachets et timbres (fabricant de)	10 000	5 000		6%
	Café (exploitant de) (voir débitant)				
C02	Café de luxe ou bar américain (exploitant de)	30 000	15 000		10%
C03	Café (torréfacteur de)	30 000	15 000		2%
	Caisse de crédit agricole mutuel constituée et fonctionnant conformément aux dispositions législatives et réglementaires qui régissent le crédit mutuel et la coopération agricole (exempt code art. 212-1 §5)				
C65	Caméraman	30 000	15 000		6%
	Camionneur (voir entrepreneur de transport)				
L07	Canot automobile (voir loueur de moyens de transport)				
C04	Cantinier dans les établissements publics ou privés	30 000	15 000		10%
	Capitaine de navire de commerce ne navigant pas pour son compte (exempt code art. 212-1 § 12) (NC)				
D12	Carburants (voir distributeur de)				
C05	Carreleur (4)	5 000	2 500		6%
C45	Carrières souterraines ou à ciel ouvert (exploitant de) (voir matériaux de construction)				
C60	Centre nautique (exploitant de)	30 000	15 000		6%
	Céramiste ne vendant que le produit de son art (artiste) (exempt code art. 212-1 §2)				
	Chambre ou appartement meublé (loueur de) (exempt code art. 212-1 §6)				
C06	Change manuel (tenant un bureau de)	50 000	25 000		10%
C68	Chanteur indépendant (NC)	30 000	15 000		6%
C07	Charbonnier-cuiseur (1)	30 000	15 000		6%
C08	Charcuterie (fabricant de)	30 000	15 000		6%
T11	Chargement ou déchargement des marchandises (voir travaux de main-d'œuvre)				
C66	Charpentier	30 000	15 000		10%
P06	Chasse (voir pêche)				
C10	Chaussures (fabricant de) (2)	30 000	15 000		6%
C47	Chaussures (tenant un magasin de) (voir négociant)				
	Chef d'institution (exempt code art. 212-1 § 2)				
C67	Chiropracteur (NC)	50 000	25 000		10%
M10	Chirurgien (voir médecin) (NC)				
C11	Chirurgien-dentiste ou médecin stomatologiste (3) (NC)	100 000	50 000		25%
M07	Ciment (fabricant de matériel ou d'objets en) (voir matériaux de construction)				
C12	Cinéma de tous formats (exploitant de)	30 000	15 000		6%

(1) Exempt celui qui travaille avec un simple manœuvre, même si la matière première lui appartient.
(2) Imposable comme tel, et non comme " cordonnier " celui qui se livre principalement à la fabrication de chaussure.
(3) Le droit fixe se réduit de moitié pour l'année au cours de laquelle le patentable a commencé d'exercer sa profession pour la première fois et pour les deux années suivantes.
(4) Imposable sous cette rubrique celui qui procède à la pose du carrelage ou de revêtement du sol, en fournissant ou non les matériaux.

Code des professions	NOMENCLATURE La mention (NC) désigne les professions non commerciales	DROIT FIXE			DP
		Taxe déterminée		Taxe variable	
		1ère zone	2ème zone	par autre élément	
C13	Cinéma en format de 35 mm au plus (exploitant de)	30 000	15 000		6%
C14	Cinéma rural (exploitant ambulant de) (1)	30 000 (2)	15 000		1/4 (3)
C15	Coiffure pour messieurs et dames ou pour dames seulement (tenant un salon de)	30 000	15 000	300 (10)	10%
C16	Coiffure pour messieurs seulement (tenant un salon de)	30 000	15 000		10%
C17	Coiffeur sans établissement fixe (4)	20 000	10 000		(5)
	Colliers ou couronnes de fleurs ou de coquillages (marchand ambulant de) (exempt code art. 212-1 § 14)				
C18	Commissaire d'avaries (NC)	100 000	50 000		25%
C19	Commissaire-priseur (NC)	100 000	50 000		25%
C20	Commissionnaire	100 000	50 000	2000 (6)	25%
C21	Commissionnaire transitaire (12)	30 000	15 000		10%
C22	Commissionnaire en affaires locales (11)	30 000	15 000		10%
C23	Compagnie de navigation aérienne à la demande (7)	30 000	15 000	300 (8)	2%
C24	Compagnie de navigation aérienne intérieure	200 000	100 000		2%
C25	Compagnie de navigation aérienne extérieure	500 000	500 000		2%
C26	Compagnie de navigation au long cours (9)	500 000	500 000		25%
C28	Compagnie de navigation au grand cabotage (9)	200 000	100 000		25%
C29	Compagnie de navigation au petit cabotage ou au bornage (9)	30 000	15 000		25%
S04	Compresseur (voir scaphandres)				
C30	Comptabilité (tenant un bureau de) (NC)	100 000	50 000		25%
C31	Comptable travaillant seul (NC)	30 000	15 000		25%
C61	CD-ROM (créateur de)	30 000	15 000		6%
C62	Concepteur de jeux vidéo	30 000	15 000		6%
C63	Concierge	30 000	15 000		6%
C32	Conditionneur de produits	30 000	15 000		2%
E02	Conduite des automobiles et motocyclettes (voir école)				
C33	Confiseries, bonbons, pastilles, confitures (fabricant de)	5 000	2 500		6%

(1) Celui qui, avec un appareil portatif, se rend de localité en localité et y donne généralement une représentation par semaine dans des locaux tels que salles de café, de bal, de patronage, etc.
(2) Le tarif de la 1re zone couvre l'exercice de la profession sur l'ensemble de la Polynésie française.
(3) 1/4 du droit fixe.
(4) Imposable même s'il travaille seul.
(5) Exempt de droit proportionnel.
(6) Taxe variable applicable aux commissionnaires transitaires, par million ou fraction de million d'importations (valeur FOB) réalisées pour le compte de leurs commettants, avec un minimum de 30.000 F.
(7) Imposables, entre autres, comme tels, les clubs privés qui se chargent du transport aérien de leurs membres, à destination de la Polynésie française.
(8) Par place de passager.
(9) Compagnies de navigations. Imposable comme telle la personne physique ou morale dont les navires, non armés dans le territoire ou dont elle n'est pas l'armateur, touchent de façon courante un ou plusieurs ports du territoire afin d'y effectuer des chargements ou des déchargements de marchandises ou de voyageurs ; la patente est établie pour l'ensemble du territoire au lieu où est situé le bureau du principal représentant de la compagnie, et elle est recouvrée par l'intermédiaire de ce dernier.
(10) Par séchoir à cheveux.
(11) Celui qui traite, pour le compte de tiers, des ventes de marchandises provenant du marché local et ne nécessitant pas l'octroi de devises.
(12) Celui qui accomplit pour autrui les formalités de douanes concernant la déclaration au détail des marchandises.

Code des professions	NOMENCLATURE La mention (NC) désigne les professions non commerciales	DROIT FIXE			DP
		Taxe déterminée		Taxe variable	
		1ère zone	2ème zone	par autre élément	
C34	Conseil juridique (4) (NC)	100 000	50 000		25%
C51	Conseiller psychologue en affaires sociales	50 000	25 000		10%
C35	Conserves (fabricant de)	30 000	15 000		2%
A08	Consignataire de navire (voir agent maritime)				
C58	Construction-vente (opérations de)	100 000	50 000		25%
C49	Consultant (11)	50 000	25 000		25%
C64	Contrôleur technique (de qualité de travaux)	30 000	15 000		6%
C44	Copie (entrepreneur de travaux de)	30 000	15 000		10%
C36	Cordonnier-réparateur (1)	30 000	15 000		6%
C37	Courtage d'assurances maritimes (intermédiaire en)	100 000	50 000		25%
C38	Courtage d'assurances terrestres (intermédiaire en)	100 000	50 000		25%
C39	Courtier en marchandises (vente aux marchands détaillants ou aux consommateurs)	30 000	15 000		25%
C40	Couture (tenant une maison de haute) (5)	30 000	15 000		10%
C41	Couturier pour dames en boutique	30 000	15 000		6%
C42	Couturier pour dames en chambre (2)	2 000	1 000		6%
L02	Crèmerie (voir laitier)				
C43	Cuisine à emporter en détail (marchand de) (3)	5 000	2 500		6%
E08	Culture physique (voir enseignement de la)				
O01	Curiosités (voir objets d'art)				
C46	Cycles en détail (marchand de pièces détachées et accessoires) (voir négociant)				
C46	Cycles ou motocycles en détail (marchand de) (voir négociant)				
L07	Cycles ou motocyclettes (loueur de) (voir loueur de moyens de transport)				
C59	Camping (tenant un)	30 000	15 000		2%
C50	Capitaine de bateau de plaisance (skipper) (NC)	30 000	15 000		1/4
	D				
B01	Dancing (voir bal)				
	Danseurs et chanteurs traditionnels, exerçant en groupe ou individuellement (exempt code art. LP. 367-6)				
D01	Débitant de boissons de tous genres à consommer sur place (6)	30 000	15 000		10%
D02	Débitant de boissons d'alimentation et hygiéniques à consommer sur place (6)	30 000	15 000		10%
D03	Débitant de boissons hygiéniques à consommer sur place (6)	5 000	2 500		10%
D04	Débitant de boissons hygiéniques et de bière légère à consommer sur place	30 000	15 000		10%
D05	Débitant de boissons de tous genres à consommer sur place pour restaurateur (titulaire d'une licence de 6e classe bis)	30 000	15 000		10%
D06	Débitant de boissons d'alimentation et hygiéniques à consommer sur place pour restaurateur titulaire d'une licence de 6e classe	30 000	15 000		10%
D07	Décorateur à la main sur textile	5 000	2 500		6%
D19	Démarcheur Dessinateur ne vendant que le produit de son art (artiste) (exempt code art. 212-1 § 2) (NC)	50 000	25 000		25%
D08	Démarcheur en affaires d'assurances (NC)	30 000	15 000		DF 1/4
D17	Déménageur	30 000	15 000	5000 (10)	10%
N02	Dépôt pain (tenant un) (voir négociant)				
D16	Désinsectisation	30 000	15 000	1500 (8) 3000 (9)	10%
D09	Dessinateur pour la publicité, la fabrique (7)	30 000	15 000		6%

(1) Imposable comme tel, et non comme " fabricant de chaussure " celui qui effectue principalement des réparations.
(2) Exonéré comme tel le contribuable patenté comme " fabricant de vêtements confectionnés ".
(3) Exonéré comme tel le contribuable patenté comme " restaurant ".
(4) Non imposable en cette qualité le contribuable imposé comme agent d'affaires, avocat-défenseur ou notaire.
(5) Imposable en cette qualité la personne qui créé des modèles féminins et assure la diffusion de ses collections par des présentations de mode effectuées à l'aide de mannequins.
(6) L'imposition à cette rubrique entraîne l'exonération des droits de " négociant " pour l'établissement en cause, si la vente est limitée aux boissons.
(7) Imposable, même s'il travaille seul en chambre.
(8) Par engin à main
(9) Par engin à moteur
(10) Par camion.
(11) Non imposable en cette qualité le contribuable imposé comme conseil juridique.

Code des professions	NOMENCLATURE La mention (NC) désigne les professions non commerciales	DROIT FIXE			DP
		Taxe déterminée		Taxe variable	
		1ère zone	2ème zone	par autre élément	
D13 à E20	Diététicien (NC)	50 000	25 000		10%
D22	Diffuseur d'émissions radiophoniques	100 000	50 000		10% (15)
D21	Disc-Jockey	30 000	15 000		6%
D11	Disques ou bandes radiophoniques ou phonographiques (exploitant un établissement d'enregistrement sur)	30 000	15 000		6%
R13	Distillerie (voir rhums)				
D12	Distributeur de carburant (exploitant d'appareils)	30 000	15 000	3000 (2)	10%
D14	Dresseur de chiens (NC)	5 000	2 500		6%
N02	Droguerie ou produits chimiques couleurs, produits de nettoyage et d'entretien (marchand de) (voir négociant)				
D15	Dynamitage (entreprise de)	30 000		15000 (9) 9000 (10) 3000 (11)	10%
D20	Délégué médical	30 000	15 000		25%
	E				
E24	Eau (entrepreneur de fourniture et de distribution d')	500 000	500 000	10 F par 1000 m3 (12)	6%
	Eau de javel (fabricant d') (voir produits de nettoyage et d'entretien)				
E32	Ebéniste (voir menuisier)				
E01	Ecole ou établissement d'équitation (tenant) (NC)	30 000	15 000		6%
E02	Ecole pour la conduite des voitures automobiles ou des motocyclettes (tenant) (3) (NC)	30 000	15 000		6%
E27	Economiste en bâtiment	50 000	25 000		25%
E03	Editeur	100 000	50 000		10%
	Editeur de feuilles périodiques où les annonces et réclames ne constituent qu'un accessoire (exempt code art. 212-1 § 2)				
E04	Editeur d'émissions radiophoniques pour la publicité	100 000	50 000		10%(15)
E05	Electricien (8)	30 000	15 000		6%
E06	Electronicien	30 000	15 000		6%
	Employé salarié, fonctionnaire (exempt, mais seulement en ce qui concerne l'exercice de son emploi) (code art. 212-1 § 1)				
E20	Encadreur (voir menuisier)				

(2) Par pompe.
(3) Exonéré comme tel le contribuable imposé pour une voiture utilisée, comme ‘’transport à la demande‘’.
(8) Taxe déterminée réduite de moitié, s'il n'utilise le concours que de deux employés maximum (1 employé + 1 apprenti).
(9) Par bulldozer ou pelle mécanique.
(10) Par camion d'au moins 2 tonnes.
(11) Par autre engin mécanique d'exploitation.
(12) 10 F par 1.000 m3 ou fraction de 1.000 m3 d'eau vendus annuellement.
(15) Le droit proportionnel ne s'applique pas aux associations à but non lucratif régulièrement constituées.

Code des professions	NOMENCLATURE La mention (NC) désigne les professions non commerciales	DROIT FIXE			DP
		Taxe déterminée		Taxe variable	
		1ère zone	2ème zone	par autre élément	
E07	Energie électrique (concessionnaire ou exploitant d'une usine pour la production et d'un réseau de distribution de l')	500 000	250 000	30 F (4)	2%
E28	Energie électrique (producteur)	100 000	50 000	30 F (14)	2%
E 34	Energie électrique solaire photovoltaïque produite par une installation dont la puissance n'excède pas 10 kilowatt-crête (producteur) (16)	1 000	500	10 F (14)	2% (17)
E 35	Energie électrique solaire photovoltaïque produite par une installation dont la puissance est comprise strictement entre 10 et 100 kilowatt-crête (producteur)	10 000	5 000	15 F (14)	2% (17)
E 36	Energie électrique solaire photovoltaïque produite par une installation dont la puissance est supérieure ou égale à 100 kilowatt-crête (producteur)	100 000	50 000	20 F (14)	2% (17)
E31	Energie électrique (transporteur d')	100 000	50 000		2%
E08	Enseignement de la culture physique, de la gymnastique, de l'escrime, de la boxe et des autres sports (tenant un établissement d') (NC)	30 000	15 000		6%
E09	Enseignement des arts d'agrément (tenant un établissement d') (NC)	30 000	15 000		6%
E10	Enseignement pratique (tenant école d') (NC)	30 000	15 000		6%
E11	Enseignes, écriteaux, écussons (confectionneur ou peintre d')	30 000	15 000		6%
E26	Enseignant (13) (NC)	20 000	10 000		
E12	Ensemblier-décorateur-paysagiste (7)	30 000	15 000		6%
E13	Entrepôt frigorifique public (exploitant d')	30 000	15 000	60 F (6)	2%
E14	Entrepôt frigorifique public à caractère industriel (exploitant d')	30 000	15 000	60 F (6)	6%
E15	Entrepôts et docks, magasin général (exploitant d')	30 000	15 000		2%

(4) Par millier de kilowatts des quantités vendues annuellement aux usagers au cours de l'année qui précède celle de l'imposition.
(6) Par tonne de marchandises entreposées au cours de l'exercice précédent.
(7) Celui qui prête son concours moyennant rétribution, à l'aménagement et à la décoration des logements et jardins des particuliers ainsi que des vitrines des commerçants.
(13) Tout autre enseignant que celui exempté à l'article LP. 212-1-2° du code.
(14) Par millier de kilowatts des quantités vendues annuellement au cours de l'année qui précède celle de l'imposition.
(16) En application de l'article LP. 368-2 du code des impôts, les personnes vendant de l'électricité produite au moyen d'équipements photovoltaïques sont exonérées de tous impôts à raison du produit de ces ventes lorsque la puissance de l'ensemble de leurs équipements est au maximum de 10 kilowatt-crête.
(17) Le droit proportionnel ne s'applique pas aux installations photovoltaïques consistant en des structures légères aisément démontables.

Code des professions	NOMENCLATURE La mention (NC) désigne les professions non commerciales	DROIT FIXE			DP
		Taxe déterminée		Taxe variable	
		1ère zone	2ème zone	par autre élément	
S09	Entrepreneur de spectacles (voir spectacles)				
P06	Entreprise de pêche (voir pêche)				
N02	Epicerie (marchand d'articles d') (voir négociant)				
E01	Equitation (voir école d')				
E37	Ergothérapeute (NC)	50 000	25 000		10%
E33	Esthéticienne sans établissement fixe	20 000	10 000		(11)
E21	Etablissement financier	500 000	250 000		25%
E29	Etanchéité (entreprise d') (9)	30 000	15 000		10%
I01	Etoffes (imprimeur d') (voir imprimeur)				
E22	Etudes de génie civil (bureau d')	100 000	50 000	5000 (6)	25%
E25	Excursions en montagne	5 000	2 500		6%
E23	Expert (NC)	100 000	50 000		25%
E19	Expert en automobile et matériel industriel (NC)	100 000	50 000		25%
C30	Expert-comptable (voir comptabilité) (NC)				
E16	Expert-visiteur de navires (1) (NC)	100 000	50 000		6%
	Exploitant agricole (2) (exempt code art. 212-1 § 3)				
E17	Exploitant forestier	30 000	15 000		6%
E30	Exploration (entreprise d') (10)	20 000	10 000		6%
E18	Exportateur	30 000	15 000		10%
L06	Extincteurs d'incendie (loueur d') (voir loueur de meubles, objets ou ustensiles)				
E38	Extraction d'agrégats (entreprise d')	30 000	15 000		6%
	F				
O01	Fabricant de curiosités (voir objets d'art)				
A05	Factures et créances (tenant une agence de recouvrement de) (voir agent d'affaires)				
F05	Ferronnerie d'art (7)	30 000	15 000		6%
F09	Ferronnier	5 000	2 500		6%
B16	Feuilles d'annonces (entrepreneur de) (voir bureau de publicité)				
B16	Feuilles périodiques (voir éditeur de... ou bureau de publicité)				
	Films cinématographiques (distributeur de) :				
F02	Films de tous formats	30 000	15 000		10%
F03	Films de 35 mm au plus	30 000	15 000		10%
F04	Films cinématographiques (producteur de)	100 000	50 000		25%
F07	Fleuriste (voir négociant)				
F05	Forgeron (voir ferronnerie d'art)				
B22	Fournitures de bureau (voir négociant)				
F06	Fournitures pour automobiles (marchand de) (voir négociant)				
E14	Frigorifique (exploitant de) (voir entrepôt frigorifique)				
F14	Frigoriste	30 000	15 000		6%
F10	Frites, pâtes alimentaires (préparateur artisanal de)	5 000	2 500		6%
F08	Fruits (voir négociant)				
F11	Films (diffuseur de films à la demande - pay per view)	100 000	50 000	500 par poste de télévision	10%
F12	Foires et manifestations commerciales (organisateur de)	100 000	50 000		25%
F13	Foires, marchés aux puces et autres manifestations commerciales (participant à) (8)	30 000	15 000		1/4 DF
	G				
G01	Galerie d'objets d'art (tenant une)	30 000	15 000		10%
B05	Galvanoplastie (voir bijouterie de luxe ou de fantaisie)				
G02	Garagiste	30 000	15 000		6%
P18	Garderie d'enfants (voir pouponnière)				
	Gardes-malades (exempt code art. 212-1 § 2)				
G09	Garderie d'animaux (tenant une)	30 000	15 000		6%
G03	Gaz comprimé, liquéfié ou dissous (fabricant de)	100 000	50 000	150 (5)	2% (4)
G04	Gaz comprimé, liquéfié ou dissous (entreprise de stockage en vrac de)	200 000	100 000		2%

(1) Sont exempts les membres non-fonctionnaires des commissions prévues à l'arrêté n° 390 MM du 15 Septembre 1958 à raison des fonctions qu'ils exercent conformément aux dispositions de la loi n° 54-11 du 6 Janvier 1954 sur la sauvegarde de la vie humaine et l'habitabilité à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance.
(2) Exempt mais seulement pour la vente et la manipulation des récoltes de fruits provenant des terrains qui lui appartiennent ou par lui exploités, et pour le bétail qu'il élève, qu'il y entretient ou qu'il engraisse.
(4) Le D.P. porte sur l'ensemble des locaux et installations utilisées.
(5) Par tonne des quantités vendues annuellement aux usagers au cours de l'année qui précède celle de l'imposition.
(6) Par voiture.
(7) Cette rubrique recouvre également les métiers de ferblantier, charron, chaudronnier.
(8) Imposable sous cette rubrique, le professionnel qui participe à ces manifestations en sus de son activité de commerce sédentaire.
(9) Imposable comme telle toute entreprise spécialisée dans les techniques du toit.
(10) Imposable comme telle l'activité de l'inventeur.
(11) Exempt de droit proportionnel.